

## Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par TRANS NATURAL

### Article 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par TRANS NATURAL, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

**Tout engagement ou opération quelconque avec TRANS NATURAL vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.** Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur d'ordre et TRANS NATURAL.

TRANS NATURAL réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous. **Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de TRANS NATURAL, prévaloir sur les présentes conditions.**

### Article 2 - DEFINITIONS:

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit:

#### 2.1. - DONNEUR D'ORDRE

Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'Opérateur de transport et/ou de logistique, voire avec le Commissionnaire en douane.

#### 2.2. - COLIS

Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

#### 2.3. - ENVOI

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l'opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

### Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS

**3.1.** - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de TRANS NATURAL, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports.

**3.2.** - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

**3.3.** - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date anniversaire du contrat. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de TRANS NATURAL, charges qui tiennent le plus souvent à des conditions extérieures à TRANS NATURAL, telles que notamment le prix des carburants comme il est dit dans le paragraphe précédent (3.1.). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

### Article 4 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par TRANS NATURAL sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, TRANS NATURAL, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de

spécifications précises, seules les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, TRANS NATURAL ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

#### **Article 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par TRANS NATURAL sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à TRANS NATURAL pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. TRANS NATURAL n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de TRANS NATURAL. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

#### **Article 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

##### **6.1. - Emballage et Etiquetage :**

###### **6.1.1. - Emballage :**

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à TRANS NATURAL des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité de TRANS NATURAL.

###### **6.1.2. - Etiquetage:**

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

###### **6.1.3. - Responsabilité:**

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

##### **6.2. - Plombage:**

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

##### **6.3. - Obligations déclaratives:**

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à TRANS NATURAL des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

**Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre TRANS NATURAL, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement,** en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanières, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

##### **6.4. - Réserves:**

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre TRANS NATURAL ou ses substitués.

### **6.5. - Refus, non remise, défaillance du destinataire ou de l'expéditeur, annulation ou report de transport :**

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de non remise des marchandises (véhicule en place et à disposition) par l'expéditeur ou le chargeur, comme en cas de défaillance de ces derniers pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas d'annulation de la prestation dans un délai inférieur ou égal à 4 jours ouvrables précédant la date de chargement, des indemnités calculées selon les modalités ci-dessous seront appliquées :

4 jours ouvrables avant le chargement = 10 % du prix du transport

3 jours ouvrables avant le chargement = 25% du prix du transport

2 jours ouvrables avant le chargement = 50% du prix du transport

1 jour ouvrable avant le chargement = 85% du prix du transport

Jour J avant le chargement = 100% du prix du transport

### **6.6. - Formalités douanières:**

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des Douanes Communautaire visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le donneur d'ordre doit, sur demande de TRANS NATURAL, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc.. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à TRANS NATURAL tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. TRANS NATURAL n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Le commissionnaire en douane agréé dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 5 du Code des Douanes Communautaire.

### **Article 7 - RESPONSABILITE**

#### **7.1. - Responsabilité du fait des substitués:**

La responsabilité de TRANS NATURAL est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de TRANS NATURAL

#### **7.2. - Responsabilité personnelle de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (TRANS NATURAL):**

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par TRANS NATURAL

##### **7.2.1. - Pertes et avaries:**

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de TRANS NATURAL serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à :

- pour les envois de moins de 3 tonnes : 33 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1000 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

- pour les envois de 3 tonnes et plus : 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3.200 € avec un maximum de 50.000 € par évènement.

### **7.2.2. - Autres dommages:**

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par TRANS NATURAL dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise. Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle de TRANS NATURAL est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder les montants ci-dessus fixés.

### **7.3. - Cotations:**

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1. et 7.2.)

### **7.4 - Déclaration de valeur ou assurance:**

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par TRANS NATURAL, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 7.1. et 7.2.1.). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à TRANS NATURAL, conformément à l'article 4, de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

### **7.5 - Intérêt spécial à la livraison:**

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par TRANS NATURAL, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 7.1 et 7.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

## **Article 8 - TRANSPORTS SPECIAUX**

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) TRANS NATURAL met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

## **Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

**9.1. -** Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

**9.2. -** La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

**9.3. -** Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations exécutées par les commissionnaires de transport et par les transporteurs routiers de marchandises, ainsi que pour toutes celles réalisées par les agents maritimes et/ou de fret aérien, par les commissionnaires en douane, par les courtiers de fret et par les transitaires conformément aux dispositions de l'article L.441-6 alinéa 11 du Code de commerce.

**9.4. -** Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par TRANS NATURAL qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

**9.5. -** Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

#### **Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle TRANS NATURAL intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport., et ce .en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc ...) que TRANS NATURAL détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

#### **Article 11- FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas fortuits ou de force majeure, qui dégagent TRANS NATURAL de toute obligation de faire, les grèves, la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les actes de terrorisme, les destructions totales ou partielles de locaux et installations de production ou autres, les perturbations dans les transports, les mesures douanières de quelque nature ou origine que ce soit, ou tout autre événement fortuit qui empêchent ou retardent totalement ou partiellement l'exécution des obligations de TRANS NATURAL.

TRANS NATURAL ne sera pas responsable pour tout manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, tels que définis ci-dessus.

#### **Article 12- PRESCRIPTION**

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori à compter de la notification du redressement.

#### **Article 11 – CONFIDENTIALITE & PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

##### **11.1. - Confidentialité**

Le donneur d'ordre et TRANS NATURAL s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes informations portées réciproquement à leur connaissance sous quelque forme que ce soit. Cette obligation de confidentialité est maintenue pendant 2 ans à compter de la fin de la relation contractuelle entre le donneur d'ordres et TRANS NATURAL.

##### **11.2. - Protection des Données Personnelles**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé « RGPD », les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels raisonnables quant à la sécurité des données personnelles susceptibles d'être échangées entre elles et permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits, notamment d'accès, de rectification et de suppression. Ces droits auprès de TRANS NATURAL peuvent être exercés par demande écrite, en précisant les données et/ou le traitement sur le(s)quel(les) porte(nt) la demande, à l'adresse e-mail suivante : [ipe@trans-natural.com](mailto:ipe@trans-natural.com). Au sens du "RGPD", TRANS NATURAL intervient en qualité de Sous-traitant et sur instruction(s) documentée(s) du donneur d'ordre, ce dernier intervenant en qualité de Responsable de traitement. Il est précisé que TRANS NATURAL peut être amené à sous-traiter tout ou partie de la sécurisation des données personnelles ; ce que le donneur d'ordre autorise.

TRANS NATURAL est susceptible de transférer des données personnelles à ses filiales sises au sein et/ou en dehors de l'Union européenne. En transmettant toute donnée personnelle à TRANS NATURAL, le donneur d'ordre est informé que TRANS NATURAL est autorisé à utiliser ces données dans le but de lui permettre d'exécuter les prestations, notamment le dédouanement en cas de transport international.

#### **Article 13 - ANNULATION - INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

#### **Article 14 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Les présentes conditions sont soumises au droit français, sous réserve de l'application des dispositions de la CMR.

En cas de litige ou de contestation de quelque nature relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leur suite, seuls les Tribunaux du Siège social de TRANS NATURAL sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.